**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de RODEMACK**

**Dossier n° PC 57 588 24N0018 M03**

Date de dépôt : **17/09/2026**

Demandeur : **MOROZOV Alexandre & BELOVA Viktorya**

Pour : **installer un auvent au-dessus de la porte d'entrée**

Adresse du terrain : **Lot 7**
**57570 RODEMACK**

# ARRÊTÉ
## Refusant un permis de construire modificatif délivré au nom de la commune de RODEMACK

Le Maire de RODEMACK,

Vu la demande de permis de construire modificatif, enregistrée sous le numéro PC 57 588 24N0018 M03, présentée le 17 septembre 2026 par MOROZOV Alexandre & BELOVA Viktorya demeurant 76 RUE JEAN TERVER à RODEMACK (57570),

Vu l'objet de la demande :

- pour installer un auvent au-dessus de la porte d'entrée
- sur un terrain situé Lot 7 à RODEMACK (57570)

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/03/2005, révisé le 08/11/2012 et modifié les 29/07/2010, 08/11/2012, 28/10/2013, 14/12/2015, le 18/02/2021 et révisé le 20/03/2023
Vu le porter à connaissance du 24 octobre 2024 relatif à la maitrise de l'urbanisation autour du centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom (PAC CNPE),
Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Boler, (PAC Boler) sur le territoire communal, en date du 16/03/2023,
Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,
Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,
Vu le permis d'aménager PA 057 588 22N0001 délivré le 04/08/2023 et portant création du lotissement << Les Jardins de Castel 3 >>,

Vu le permis de construire initial n° PC 57 588 24N0018 accordé le 02/12/2024, modifié le 09/06/2024 et le 05/06/2024,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé Lot 7 à RODEMACK (57570), à installer un auvent au-dessus de la porte d'entrée,

Considérant que le règlement graphique de lotissement indique que les façades doivent obligatoirement être alignées.

Considérant que l'auvent, situé au dessus de la porte, repose sur le sol et doit être considéré comme une avancée de façade,

Considéré que l'auvent objet de la présente demande est positionné en avant de l'alignement des façades principales,

## ARRÊTE

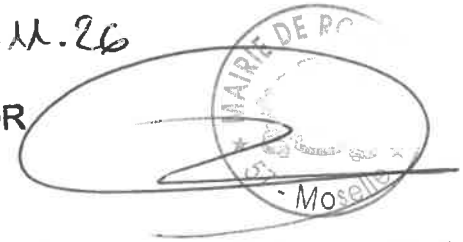
### Article 1 :

Le permis de construire modificatif est refusé.

Le 07.11.26

Franck CZACHOR

Adjoint au Maire




L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 17.09.26

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir* le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*